

Art. 59. Frais d'entretien et de transport d'indigents étrangers ou dont le domicile de secours est inconnu, de 1881 et années antérieures, qui seraient même frappés de prescription 30,000 »

Art. 60. Dépenses diverses de toute nature appartenant à des exercices clos. 5,000 »

Total. . . fr. 40,000 »

ART. 3. Les allocations qui font l'objet de la présente loi s'élevant ensemble à quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent cinq francs trente et un centimes (99,505 fr. 51 c.) seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1882 et 1883.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

221. — 27 AOUT 1883. — Arrêté ministériel. — Rétribution à payer par les élèves des écoles spéciales de Liège qui désirent obtenir le diplôme d'ingénieur électricien. (Monit. du 1^{er} septemb. 1883.)

Le ministre de l'instruction publique,

Vu son arrêté du 24 juillet 1883, qui institue un diplôme d'ingénieur électricien ;

Voulant régler les rétributions à payer par les ingénieurs pour l'année complémentaire d'études et par les élèves pour les deux années d'application de la section des électriciens ;

Vu les propositions du conseil des écoles spéciales annexées à l'université de Liège ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Les ingénieurs payeront une rétribution de 100 francs pour la fréquentation des cours et des travaux de laboratoire compris dans le programme litt. A de l'année complémentaire d'études.

ART. 2. Les rétributions à payer par les élèves électriciens pour chacune des deux années d'études correspondantes aux programmes litt. B et C, sont fixées à 150 francs, dont 50 francs pour le travail au laboratoire.

ART. 3. Le montant intégral des rétributions payées par les ingénieurs et la part attribuée au travail du laboratoire, dans les sommes payées par les élèves, appartiendront au professeur chargé des cours d'électricité et de la direction des exercices pratiques.

ART. 4. L'administrateur-inspecteur de l'univer-

sité de Liège, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P. VAN HUMBEECK.

222. — 27 AOUT 1883. — Arrêté royal contenant le règlement général du jaugeage des navires de mer, pris en exécution de la loi du 20 juin 1883. (Monit. du 18 septembre 1883.)

 La loi du 20 juin 1883 a été publiée seulement dans le Moniteur du 18 septembre 1883, c'est-à-dire trois mois après sa date. Ce long délai m'a mis dans l'impossibilité de la reproduire, à sa date, dans la Pasinomie. On la trouvera dans le supplément, avec l'arrêté royal du 27 août, portant règlement général du jaugeage des navires de mer, qui ne pouvait en être séparé.

223. — 28 AOUT 1883. — Loi qui alloue des crédits supplémentaires et un crédit nouveau aux budgets de la dette publique, des finances, des non-valeurs et des remboursements des exercices 1882 et antérieurs (1). (Monit. du 31 août 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Des crédits supplémentaires et un crédit nouveau, à rattacher au budget de l'exercice 1882, s'élevant ensemble à la somme de 4,059,287 francs, sont alloués, savoir :

1^o Au budget de la dette publique :

Art. 7. Dette à 3 p. c. . . . fr. 1,448,779 50

Art. 20bis (nouveau). Intérêts des bons du trésor émis en 1882. 2,437,413 13

— Pensions diverses 8,754 15

(1) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 avril 1883, p. 203-204. — Rapport. Séance du 5 juillet 1883, p. 301-303.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 août 1883, p. 1908.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 août 1883, p. 31.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 août 1883, p. 337.

2^o Au budget du ministère des finances :

Art. 3. Honoraires des avocats et des avoués, frais de procédure, etc. :

Exercice 1878 . . . fr.	8 98	
— 1880	389 09	
— 1881	2,947 65	
— 1882	15,000 »	18,345 72

Art. 20. Indemnités, primes et dépenses diverses :

Exercice 1881 . . . fr.	12,551 »	
— 1882	103,000 »	117,551 »

Art. 26. Remises des comptables. Exercice 1880

14 95

Art. 29. Dépenses des domaines :

Exercice 1879 . . . fr.	23,558 01	
— 1880	109 35	
— 1881	1,380 82	25,048 18

3^o Au budget des non-valeurs et remboursements :

Art. 7. Restitutions de droits perçus abusivement :

Exercice 1880 . . . fr.	3,250 »	
— 1881	133 37	3,383 37

Total. . . . fr. 4,059,287 »

ART. 2. Les crédits formant l'objet de la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du trésor.

ART. 3. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

224. — 29 AOUT 1883. — Loi portant abrogation de l'article 28 de la loi sur la milice (1). (Monit. du 30 août 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Disposition additionnelle proposée par la section centrale chargée de l'examen du projet de loi portant des modifications à la loi sur la milice, présenté dans la séance du 9 décembre 1879. Séance du 27 février 1880, p. 174-175.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 juin 1883.

ART. 1^{er}. L'article 28 de la loi sur la milice est abrogé.

Disposition transitoire.

ART. 2. Les dispenses mentionnées à l'article 28 abrogé restent acquises, dans les conditions indiquées par cet article, aux dispensés de la levée de 1883 et des levées antérieures.

Continuent à profiter des mêmes dispenses sous les mêmes conditions :

1^o Ceux qui, appartenant par leur âge aux levées de 1884 et suivantes et s'étant destinés, après leurs études moyennes, au ministère ecclésiastique, sont actuellement élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte. Restent assimilés aux élèves en théologie les étudiants en philosophie qui se sont actuellement voués à l'état ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt et unième année;

2^o Ceux qui, appartenant par leur âge aux levées de 1884 et suivantes, se préparent actuellement à l'enseignement primaire ou moyen du degré inférieur dans les écoles normales de l'État. Y sont assimilés ceux qui auront été admis dans ces établissements après avoir subi avec succès l'examen d'entrée avant le mois de novembre 1885;

3^o Les élèves appartenant par leur âge aux levées de 1884 et suivantes qui sortiront en 1883 des écoles normales de l'État munis du diplôme de capacité et ceux dont parle le n° 2 ci-dessus, lorsqu'ils auront obtenu ce diplôme, à la condition d'être attachés à un établissement public soumis à la direction ou à l'inspection de l'État. Un délai de deux ans, à partir de la déli-

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 22 juin 1883, p. 1363-1379, et 26 juin, p. 1381-1393. — Adoption. Séance du 26 juin, p. 1393.

SÉNAT.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 juillet 1883, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 27 juillet 1883, p. 277-293, et 28 juillet, p. 293-296. — Adoption. Séance du 28 juillet, p. 297.